

GE_GERICHTE ACJC/653/2013 vom 18. September 2012

GE Cour de justice, 2012-09-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_653_2013

FR: GE_GERICHTE ACJC/653/2013 du 18 septembre 2012

IT: GE_GERICHTE ACJC/653/2013 del 18 settembre 2012

Erwägungen

E. 1.1

Aux termes de l'art. 405 al. 1 CPC entré en vigueur le 1er janvier 2011 (RS 272), les recours sont régis par le droit en vigueur au moment de la communication de la décision entreprise. S'agissant en l'espèce d'un appel dirigé contre un jugement notifié aux parties après le 1er janvier 2011, la présente cause est régie par le nouveau droit de procédure.

E. 1.2

Lorsqu'il s'agit d'examiner l'application du droit de procédure par l'instance inférieure, il convient de se reporter à l'ancien droit que le premier juge devait alors appliquer (art. 404 al. 1 CPC; TAPPY, Le droit transitoire applicable lors de l'introduction de la nouvelle procédure civile unifiée, in JdT 2010 III 39).

E. 2.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC), dans les causes non patrimoniales et dans les causes patrimoniales dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Le délai pour l'introduction de l'appel est de trente jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 al. 1 CPC). Interjeté en temps utile, selon la forme prescrite par la loi, et portant sur des conclusions supérieures à 10'000 fr., le présent appel est recevable à la forme.

E. 2.2

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen.

E. 3

L'appelante reproche au Tribunal de première instance d'avoir implicitement retenu que les parties étaient liées par un contrat de vente, alléguant que le Contrat était un contrat-cadre innomé. Dans ce contexte, l'appelante fait grief au premier juge de s'être livré à une constatation inexacte des faits concernant l'art. 3.1 du Contrat sur la formation du prix (cf. infra consid. 3.3.1) et concernant l'interprétation de l'art. 2.3 du Contrat sur la quantité minimale de marchandises à livrer par an (cf. infra consid. 3.3.2). En substance, elle soutient que les parties devaient négocier et se mettre d'accord sur le type de marchandise, la qualité, la quantité et le prix avant chaque livraison, ces éléments n'étant pas prédéterminés par le Contrat. Selon elle, ces éléments n'étaient pas déterminables sans un accord ultérieur entre les parties : ils devaient être spécifiés par l'intimée au début de chaque mois, selon des critères qui n'étaient pas préétablis dans le Contrat, mais dépendaient de la seule volonté de l'intimée. Bien que la marge maximale de l'intimée fût fixée par le Contrat, l'appelante allègue que le prix n'était pas déterminable par avance, l'intimée faisant chaque mois une offre que l'appelante pouvait ou non accepter. Elle soutient qu'à défaut d'un accord

des parties sur les éléments essentiels, le Contrat ne peut être qualifié de contrat de vente. Elle fait ainsi valoir qu'en l'absence d'un

- 14/28 -

C/20310/2010 contrat de vente valable, elle n'était pas tenue de livrer quelque marchandise que ce soit à l'intimée, contrairement à ce qu'a retenu le premier juge. 3.1.1 A teneur de l'art. 2 al. 1 CO, si les parties se sont mises d'accord sur tous les points essentiels, le contrat est réputé conclu, lors même que des points secondaires ont été réservés. L'art. 184 al. 1 CO définit la vente comme un contrat par lequel le vendeur s'oblige à livrer la chose vendue à l'acheteur et à lui en transférer la propriété, moyennant un prix que l'acheteur s'engage à lui payer. Les points objectivement essentiels du contrat de vente, qui se rapportent aux obligations principales des parties, sont la personne du vendeur et de l'acheteur, la détermination de la chose vendue et de son prix (MORIN, in Commentaire romand, Thévenoz/Werro (éd.), Code des obligations I, 2ème éd., 2012, n° 2 et 4 ad art. 2 CO). L'obligation principale du vendeur consiste à livrer la chose, au sens de transférer durablement à l'acheteur la maîtrise de fait sur la chose, tandis que l'obligation principale de l'acheteur consiste à payer le prix (cf. art. 184 al. 1 CO; VENTURI/ZEN-RUFFINEN, in Commentaire romand, op. cit., n° 6 ss et n° 34 ss ad art. 184 CO). 3.1.2 Le prix de vente est suffisamment déterminé lorsqu'il peut l'être d'après les circonstances (art. 184 al. 3 CO). Il ne suffit pas que les parties conviennent d'échanger une chose contre un prix. Encore faut-il que ces prestations soient suffisamment déterminées, ou du moins suffisamment déterminables. C'est la règle exprimée par l'art. 184 al. 3 CO pour le prix; la disposition a en fait une portée plus générale et s'applique également à la chose. Il suffit que la prestation soit déterminable au moment de l'exécution, pour autant toutefois que les parties aient fixé les critères de détermination au moment de la conclusion du contrat (indice de prix, référence à un tiers par exemple) (VENTURI/ZEN-RUFFINEN, op. cit., n° 55 ad art. 184 CO). Selon l'art. 184 al. 3 CO, le prix est suffisamment déterminable lorsqu'il peut l'être "d'après les circonstances". Cette formulation est trop restrictive et il convient d'admettre que le prix peut être déterminé non seulement d'après les circonstances (déterminabilité objective : par exemple prix du jour, mécanisme de calcul ou formule mathématique, prix usuel dans le commerce du vendeur), mais aussi d'après la volonté de l'une des parties ou d'un tiers (déterminabilité subjective : par exemple prix offert par un tiers dans un cas de préemption) (VENTURI/ZEN-RUFFINEN, op. cit., n° 56 ad art. 184 CO).

- 15/28 -

C/20310/2010 Les contrats de vente s'inscrivant dans la durée contiennent souvent des clauses d'ajustement de prix liées à l'évolution des conditions du marché. Ainsi, la clause dite du client le plus favorisé permet à l'acheteur de bénéficier du prix plus favorable que le vendeur viendrait à consentir à un autre acheteur. La clause dite de l'offre concurrente, qui permet à l'acheteur d'exiger du vendeur qu'il s'aligne sur une offre concurrente plus favorable (à défaut, l'acheteur peut généralement conclure avec le tiers concurrent). Ces clauses ne posent en général pas de problèmes particuliers sous l'angle de l'art. 184 al. 3 CO, puisque le prix est déjà déterminable au moment de leur adoption (VENTURI/ZEN-RUFFINEN, op. cit., n° 57 ad art. 184 CO). Le prix, ou du moins les critères permettant de le déterminer doivent avoir été expressément convenus par les parties. Ces dernières ne sauraient omettre cet élément essentiel du contrat ni le faire dépendre d'un accord ultérieur, sous peine d'invalidité (inexistence) du contrat. S'agissant d'un élément essentiel, le juge ne peut en effet y suppléer (VENTURI/ZEN-RUFFINEN,

op. cit., n° 58 ad art. 184 CO). Le montant du prix est librement déterminé par les parties (art. 19 al. 1 CO). Il peut être disproportionné ou excessif, pour autant que les parties respectent "les limites de la loi" (art. 19 al. 1 in fine CO). 3.1.3 La vente à livraisons successives est la forme de vente qui prévoit, pour les quantités à livrer, plusieurs exécutions échelonnées dans le temps. Les dates de livraison peuvent être fixées d'avance ou non; elles peuvent par exemple dépendre d'une demande de l'acheteur (TERCIER/FAVRE, Les contrats spéciaux, 4ème éd., 2009, n° 585 p. 81). Chacune des livraisons ne constitue donc que l'exécution partielle d'un seul et même contrat. Chaque livraison a cependant une certaine indépendance juridique, donnant lieu à un paiement distinct (TERCIER/FAVRE, op. cit., n° 586 p. 81; VENTURI/ZEN-RUFFINEN, op. cit., n° 22 ad Intro. art. 184-215 CO).

E. 3.2

Sous réserve de l'application de la maxime des débats (art. 55 CPC), l'instance d'appel n'est nullement liée par l'appréciation des faits à laquelle s'est livrée le juge de première instance. Elle est habilitée à revoir les faits sans restriction (JEANDIN, in Code de procédure civile commenté, Bohnet/Haldy/Jeandin/ Schweizer/Tappy (éd.), 2011, n° 6 ad art. 310 CPC). Lorsqu'il est amené à qualifier ou interpréter un contrat, le juge doit tout d'abord s'efforcer de déterminer la commune et réelle intention des parties, sans s'arrêter aux expressions ou dénominations inexactes dont elles ont pu se servir, soit par erreur, soit pour déguiser la nature véritable de la convention (art. 18 al. 1 CO); s'il y parvient, il s'agit d'une constatation de fait. La recherche de la volonté réelle

- 16/28 -

C/20310/2010 des parties est qualifiée d'interprétation subjective (ATF 132 III 626 consid. 3.1; 131 III 606 consid. 4.1). Si la volonté réelle des parties ne peut pas être établie ou si leur volonté intime diverge, le juge doit interpréter les déclarations faites et les comportements selon la théorie de la confiance; il doit donc rechercher comment une déclaration ou une attitude pouvait être comprise de bonne foi en fonction de l'ensemble des circonstances (interprétation dite objective, arrêt du Tribunal fédéral 4C.374/2006 du 15 mars 2007 partiellement publié aux ATF 133 III 201). Même si la teneur d'une clause contractuelle paraît claire à première vue, il peut résulter d'autres conditions du contrat, du but poursuivi par les parties ou d'autres circonstances que son texte ne restitue pas exactement le sens de l'accord conclu; il n'y a cependant pas lieu de s'écarter du sens littéral du texte adopté par les intéressés lorsqu'il n'y a pas de raisons sérieuses de penser qu'il ne correspond pas à leur volonté. Le principe de la confiance permet d'imputer à une partie le sens objectif de sa déclaration ou de son comportement, même s'il ne correspond pas à sa volonté intime (ATF 129 III 118). L'application du principe de la confiance est une question de droit; cependant, pour trancher cette question, le juge doit se fonder sur le contenu de la manifestation de volonté et sur les circonstances, dont la constatation relève du fait (ATF 135 III 410 consid. 3.2 p. 412 s.). 3.3.1 Du prix : En l'espèce, l'art. 3.1 du Contrat stipulait que les prix d'achat ("cotations") devaient être communiqués à l'appelante par l'intimée en début de mois, dès que les négociations avec les transformateurs seraient validées. Les papiers cartons devaient être rémunérés sur la base du "prix départ papetier", sous déduction de la marge de l'intimée de EUR 5 la tonne, et les films plastiques "en fonction des cours du moment", sur la base du "prix départ du transformateur", sous déduction de la marge de l'intimée de EUR 10 la tonne. Par conséquent, conformément à l'art. 183 al. 3 CO, le prix était suffisamment déterminable sur la base de l'art. 3.1 du Contrat. Son mode de fixation

était clairement défini, y compris les montants chiffrés des marges allouées à l'intimée. Ce prix, ou en tout cas les critères permettant de le déterminer (prix de départ applicables et marges allouées à l'intimée en fonction de la qualité de la marchandise), a été expressément convenu par les parties. Quand bien même il résulte de l'art. 3.1 précité que l'intimée pouvait fixer le prix d'achat de manière unilatérale vis-à-vis de l'appelante, dans les limites de la méthode de fixation du prix convenue, ce prix a été librement déterminé par les parties et il demeure dans les limites de la loi (cf. art. 19 al. 1 CO). L'appelante fait grief au premier juge d'avoir implicitement retenu qu'il convenait de se référer à la mercuriale EUWID comme indicateur du prix du marché. Cependant, le jugement entrepris ne retient rien de tel. Le premier juge s'est borné

- 17/28 -

C/20310/2010 à constater, à bon droit, que les parties n'avaient pas convenu d'un prix conforme au marché. En effet, aux termes du Contrat, l'intimée n'avait pas l'obligation d'aligner ses prix sur ceux du marché ou d'offrir des prix supérieurs à ceux que pouvaient obtenir l'appelante de la part de tiers. Le Contrat ne comportait ni clause dite "du client le plus favorisé", ni clause dite "de l'offre concurrente" (cf. supra consid. 3.1.2). L'intimée a indiqué qu'en pratique, elle fixait ses prix d'achat "en se référant aux prix du marché", en s'appuyant sur les cotations de la mercuriale EUWID. Cependant, il ne s'agissait pas là d'une obligation découlant du Contrat, mais de sa pratique librement choisie, laquelle n'était pas contraire à la méthode de fixation du prix stipulée par l'art. 3.1 du Contrat. En effet, l'intimée était de facto tributaire des prix du marché, dans ses négociations avec les papetiers et les transformateurs. Il ne résulte pas de l'art. 3.1 précité, ni d'une quelconque autre disposition du Contrat, que les prix devaient être négociés ou faire l'objet d'un accord entre les parties. Si négociations il devait y avoir à teneur du Contrat, ce n'était pas entre l'intimée et l'appelante, mais bien entre l'intimée et les tiers papetiers ou transformateurs. L'appelante soutient que l'échange de courriels entre les parties durant le mois de juin 2009 (cf. supra EN FAIT B. n) démontre que la livraison ne pouvait avoir lieu avant qu'un accord sur le prix soit confirmé. Cet échange doit toutefois être replacé dans le contexte des relations entre les parties entre le printemps 2008 et l'automne 2009 : dès le mois de mai 2008, l'appelante s'est systématiquement plainte des prix pratiqués par l'intimée, arguant qu'ils étaient inférieurs aux prix du marché et lui déclarant qu'elle allait faire enlever tout ou partie de sa marchandise par d'autres "exutoires". Puis, en juin 2009, soit en pleine crise européenne du marché du papier recyclé, l'appelante a exercé une forte pression sur l'intimée, refusant de lui fournir de la marchandise si l'intimée n'augmentait pas ses prix : cette manière de procéder ne saurait être qualifiée de négociations ou d'accord sur les prix. Selon l'appelante, l'intimée aurait admis à plusieurs reprises que le prix d'achat était négocié entre les parties en fonction du prix du marché. Cependant, il découle des procès-verbaux d'enquêtes et des pièces invoquées par l'appelante que chaque fois que l'intimée a déclaré avoir négocié les prix, elle faisait référence à l'accord tripartite conclu avec le groupe K_____ en septembre 2008. Or, cet accord ponctuel a pris fin le 31 décembre 2008, sans avoir été reconduit. Par conséquent, ses allégations ne sont d'aucun secours à l'appelante : le fait que les parties et le groupe K_____ se soient mis d'accord sur le prix pendant trois mois ne démontre nullement qu'en dehors de cet accord, le prix de reprise devait être négocié entre les parties en application du Contrat. Par ailleurs, l'appelante entend tirer argument du fait qu'elle avait un droit de regard sur la composition du prix offert par l'intimée, l'art. 3.1 du Contrat lui

- 18/28 -

C/20310/2010 octroyant expressément le droit de réclamer à l'intimée la production des factures des transformateurs et des transporteurs concernés, ce que le jugement entrepris ne prendrait pas en considération. Cependant, ce fait a été expressément constaté par le Tribunal (cf. jugement entrepris, p. 3) et l'appelante n'expose pas les conclusions qu'elle entend en tirer. Tout au plus pourra-t-on relever qu'elle n'a jamais exercé ce droit de demander les justificatifs précités à l'intimée pendant toute la durée de leur relation contractuelle. En tout état, ce droit à la production des justificatifs n'implique nullement que les prix devaient être négociés entre les parties; au contraire, il constitue plutôt une garantie contractuelle concédée à l'appelante, pour qu'elle puisse vérifier que les prix de reprise communiqués par l'intimée respectaient bien les conditions de l'art. 3.1 précité. Enfin, que l'intimée ne dispose pas de capacités de stockage n'implique nullement qu'elle avait besoin de négocier chaque vente ponctuellement avec l'appelante, contrairement à ce qu'affirme cette dernière. En effet, l'intimée était en mesure de s'organiser en fonction du "planning hebdomadaire d'enlèvement" que l'appelante devait en principe lui communiquer chaque fin de semaine pour la semaine suivante (cf. art. 1.1 du Contrat). Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que le grief de l'appelante selon lequel le Tribunal a constaté les faits de manière inexacte en ne retenant pas que les prix étaient négociés entre les parties en fonction des prix du marché est infondé. Partant, il sera rejeté.

3.3.2 De la quantité : Aux termes de l'art. 2.3 du Contrat intitulé "Exclusivité", l'appelante devait livrer "l'essentiel" de ses matières recyclées à l'intimée, "soit dans un premier temps 8 à 10'000 tonnes de papiers, cartons et plastiques par an" (première phrase), cette "priorité de livraison" devant tenir compte "des intérêts régionaux" de l'appelante (seconde phrase). Le Tribunal a procédé à une interprétation subjective de cette disposition, comme l'atteste la terminologie qu'il a utilisée : "lors de la conclusion du contrat les parties ont souhaité fixer une quantité minimum à livrer dans un premier temps, celle-ci pouvant librement augmenter à l'avenir" (cf. jugement entrepris, p. 12 let. a). L'appelante lui reproche, en substance, d'avoir mal interprété cette disposition, en retenant qu'elle avait l'obligation ferme et inconditionnelle de livrer une quantité minimale de 8'000 tonnes de matières recyclées par an à l'intimée pour toute la durée du Contrat, ainsi que de ne pas avoir suffisamment pris en compte la seconde phrase de cette disposition. Selon elle, il est plus vraisemblable que l'intention des parties était de maintenir une priorité de livraison tenant compte de ses intérêts régionaux, sans qu'une quantité minimale ne soit applicable après les premiers temps. Elle soutient ainsi que la réelle et commune intention

- 19/28 -

C/20310/2010 des parties au moment de conclure le contrat était de "fixer une priorité de livraison pour une quantité de 8'000 à 10'000 tonnes dans un premier temps et pour autant que les prix offerts par l'intimée permettent à l'appelante de préserver ses intérêts régionaux en faisant face à la concurrence des autres récupérateurs de papier-carton à recycler auprès de ses clients régionaux". Cependant, au vu du dossier soumis à la Cour, cette interprétation privilégiée par l'appelante n'est corroborée par aucun élément. En particulier, elle ne découle pas du Contrat. Les termes "exclusivité", "l'essentiel" et "priorité de livraison" utilisés dans l'art. 2.3 précité démontrent que, lors de la conclusion du Contrat, les parties ont voulu que l'appelante livre la totalité ou, à tout le moins, la majeure partie de ses matières recyclées à l'intimée. Les parties ont précisé cette obligation en convenant d'une quantité minimale de 8'000 tonnes par an. A cet égard, l'appelante a expressément admis

son obligation contractuelle de livrer cette quantité annuelle minimale dans son courriel du 18 juillet 2008 à l'intimée. Si l'on considère le sens général de l'art. 2.3 litigieux, qui est une clause d'exclusivité ou, à tout le moins, de priorité, il y a lieu de retenir que les termes "dans un premier temps" laissent entendre que la quantité à livrer par l'appelante pourrait augmenter à l'avenir. En effet, l'appelante ayant l'obligation principale de livrer "l'essentiel" de ses matières recyclées à l'intimée, les parties n'avaient aucune raison de prévoir, lors de la conclusion du Contrat, une diminution des quantités de marchandises à livrer. Il est peu vraisemblable que les parties aient initialement voulu limiter dans le temps la quantité annuelle minimale stipulée ou la ramener en-deçà de la fourchette convenue. Sur ce point, la seconde phrase de l'art. 2.3 du Contrat réservant les intérêts régionaux de l'appelante n'apporte aucune précision utile et n'est donc pas déterminante, contrairement à ce que soutient l'appelante. Il en va de même de l'obligation principale de l'intimée de s'acquitter du prix des livraisons : rien n'indique que les "intérêts régionaux" de l'appelante se rapportaient au prix de reprise, comme l'affirme cette dernière. Ses déclarations à cet égard ne sont guère convaincantes, l'appelante étant bien en peine de définir clairement ses intérêts régionaux au sens de cette disposition. En outre, la question du prix de reprise est régie par un autre chapitre du Contrat (cf. art. 3 "Prix et rémunération des matières") et, en tout état de cause, ni la première ni la seconde phrase de l'art. 2.3 du Contrat ne comporte de clause dite du client le plus favorisé ou de clause dite de l'offre concurrente (cf. supra consid. 3.3.1). Dans ces circonstances, l'on ne saurait reprocher au Tribunal de ne pas avoir expressément relevé et analysé toutes les déclarations, au demeurant contradictoires, des parties et des témoins concernant l'art. 2.3 du Contrat. Les obligations principales des parties, qui sont pertinentes pour la solution du présent litige, ressortaient suffisamment des faits

- 20/28 -

C/20310/2010 retenus par le Tribunal sans qu'il soit nécessaire de procéder à une interprétation plus détaillée de cette disposition, et en particulier de sa seconde phrase. En tant que de besoin, la Cour constatera encore que, lors de la conclusion du Contrat, la volonté des parties a été de tempérer la portée de l'exclusivité résultant du titre et de la première phrase de l'art. 2.3 du Contrat à l'aide de la deuxième phrase de cette disposition, en prévoyant que l'appelante n'aurait pas l'obligation de livrer la totalité ou l'essentiel de ses matières recyclées à l'intimée, mais qu'elle devrait plutôt s'acquitter d'une "priorité de livraison" envers celle-ci, afin de tenir compte de ses intérêts régionaux, en ce sens qu'elle conserverait le droit de livrer des marchandises à des tiers. C'est d'ailleurs ainsi que les parties ont appliqué cette clause tout au long de leur relation contractuelle : l'intimée n'a jamais exigé de l'appelante que celle-ci lui réserve la totalité de ses matières recyclées, soit une exclusivité stricto sensu, tolérant au contraire que l'appelante livre également une partie de ses marchandises à des tiers, dans la limite de la quantité minimale de 8'000 tonnes par an. Ce n'est que lorsque l'appelante n'a plus respecté ce tonnage annuel minimum que l'intimée lui a réclamé le respect des clauses contractuelles, et non lorsque l'appelante l'a avisée qu'elle allait faire enlever une partie de ses matières recyclées par "d'autres exutoires". Il s'ensuit que, nonobstant les déclarations confuses et contradictoires des parties au sujet de l'art. 2.3 du Contrat, ces dernières ont voulu, lors de la conclusion du Contrat, tempérer l'obligation d'exclusivité de l'appelante envers l'intimée en prévoyant qu'il s'agissait en fait d'une "priorité de livraison", l'appelante étant autorisée à livrer une partie de ses matières recyclées à des tiers, préservant ainsi ses "intérêts régionaux", quels qu'ils soient. Enfin, la partie EN FAIT du jugement entrepris comporte une erreur d'unité

concernant les quantités livrées par l'appelante à l'intimée pour les années 2006, 2007 et 2008 (cf. jugement entrepris, p. 4 ch. 5-6 et p. 5, ch. 15) : le Tribunal a libellé ces quantités en tonnes (t) alors qu'il s'agissait en réalité de kilotonnes (kt). Cependant, cette erreur manifeste est aisément reconnaissable et n'a eu aucune conséquence sur les développements en droit du premier juge, qui a implicitement retenu que l'appelante avait respecté la quantité contractuelle minimale de matières recyclées par an pour les années 2006 à 2008. En ce qui concerne les années litigieuses, soit 2009 et 2010, le premier juge a basé ses calculs sur des quantités correctement libellées (cf. jugement entrepris, p. 12 let. a et p. 13 let. b), de sorte que l'erreur d'unité susmentionnée n'a pas porté à conséquence sur la solution du litige. Dès lors, il n'y a pas lieu de modifier ou d'annuler le jugement entrepris, l'état de fait du présent arrêt (cf. supra B e et i) rectifiant le libellé des quantités que l'appelante a livrées à l'intimée pour les années 2006 à 2008.

- 21/28 -

C/20310/2010 En définitive, les griefs de l'appelante tirés d'une constatation inexacte des faits et de la violation de l'art. 18 CO en relation avec l'art. 2.3 du Contrat sont infondés. Partant, ils seront rejetés.

E. 3.4

Il résulte des développements qui précèdent (cf. supra consid. 3.3.1 et 3.3.2) que les parties s'étaient bel et bien mises d'accord sur tous les éléments essentiels du Contrat, lequel spécifiait clairement et de manière détaillée la qualité des matières recyclées que l'appelante devait fournir à l'intimée (cf. art. 2.1 "Nature des matières à évacuer"), de même que la quantité annuelle minimale à livrer (cf. infra consid. 3.3.2). Quant au prix, il était suffisamment déterminable sur la base de l'art. 3.1 du Contrat (cf. supra consid. 3.3.1). In casu, la quantité contractuelle à livrer devait faire l'objet de plusieurs exécutions échelonnées dans le temps, sans que les dates de livraison ne soient fixées d'avance. Chacun des enlèvements ne constituait donc que l'exécution partielle du Contrat, tout en ayant cependant une certaine indépendance juridique, donnant lieu à un paiement distinct, comme cela découle du Contrat (cf. art. 3.1 in fine selon lequel l'appelante devait établir sa facture sur la base des éléments que l'intimée lui avait fait parvenir en début de mois). Les contacts mensuels, ou à tout le moins réguliers, entre les parties portaient avant tout sur l'organisation des modalités de livraison, l'intimée communiquant ses prix de reprise à l'appelante en début de mois et cette dernière lui indiquant la quantité de matières recyclées disponible et, éventuellement, la qualité de ces matières recyclées (cf. art. 2.1 Contrat). Ces contacts relatifs à l'organisation des livraisons ne constituaient nullement des négociations sur la qualité, la quantité et le prix de la marchandise, contrairement à ce que soutient l'appelante. Il s'ensuit que la prestation qui faisait l'objet du Contrat était suffisamment déterminable au moment de l'exécution, c'est-à-dire au moment de chaque livraison ("enlèvement"), les parties ayant fixé les critères de détermination au moment de la conclusion du Contrat et les modalités d'exécution étant définies au début de chaque mois (communication par l'intimée des cotations à l'appelante, cf. art. 3.1 Contrat) et à la fin de chaque semaine (communication par l'appelante du planning hebdomadaire d'enlèvement à l'intimée, cf. art. 1.1 Contrat). Au vu de ce qui précède, le Contrat doit être qualifié de contrat de vente à livraisons successives. Par conséquent, c'est à bon droit que le Tribunal a implicitement retenu que le Contrat était un contrat de vente et qu'il a considéré que l'appelante avait l'obligation de livrer une quantité annuelle minimale de marchandises à l'intimée. Quand bien même le premier juge n'a pas expressément qualifié le Contrat, sa

motivation est implicite à cet égard; il résulte en effet de l'ensemble des considérants de la décision querellée que le Contrat a été considéré comme un contrat de vente. Dans la mesure où le jugement attaqué permet de comprendre le raisonnement opéré par le premier juge, il est suffisamment motivé

- 22/28 -

C/20310/2010 sur ce point (ATF 133 III 439 consid. 3.3), contrairement à ce que soutient l'appelante. Cette dernière a d'ailleurs fort bien saisi cette qualification implicite, dès lors qu'elle se prévaut de l'inexistence d'un contrat de vente pour reprocher au Tribunal une violation de l'art. 2 CO, grief qui doit également être rejeté.

E. 4

Concernant la fin des relations contractuelles entre les parties, l'appelante fait grief au Tribunal de s'être livré à une constatation inexacte des faits en retenant que le Contrat n'avait pas été résilié avant terme, alors que, selon elle, l'intimée l'avait résilié par courrier du 12 février 2010. L'appelante conteste toute inexécution du Contrat, alléguant, en substance, qu'elle n'avait plus aucune obligation de livrer de la marchandise à l'intimée, cette dernière n'ayant plus coté de prix après septembre 2009, fait que le Tribunal aurait omis de constater en violation des art. 82 CO et 8 CC. 4.1.1 Selon l'article 97 al. 1 CO, lorsque le créancier ne peut obtenir l'exécution de l'obligation ou ne peut l'obtenir qu'imparfaitement, le débiteur est tenu de réparer le dommage en résultant, à moins qu'il ne prouve qu'aucune faute ne lui est imputable. L'exécution quantitativement défectueuse (inexécution partielle) ne relève pas de l'exécution imparfaite, mais entraîne (ou laisse subsister) une demeure partielle du débiteur (THEVENOZ, in Commentaire romand, op. cit., n° 22 ad art. 97 CO). Les articles 107 à 109 CO s'appliquent aussi aux contrats de durée, qui se caractérisent par des prestations successives, périodiques ou continues. On peut songer à ne les appliquer qu'à la prestation échue et en souffrance, aux prestations futures ou encore leur donner un effet rétroactif sous condition de restitution des prestations déjà effectuées. La question n'est pas réglée dans la vente à livraisons successives; cependant, la jurisprudence et la doctrine admettent assez facilement que le créancier puisse exercer ses droits pour les prestations échues et les prestations futures lorsque le retard sur une prestation partielle met en danger l'exécution de tout le contrat, de sorte que la fixation d'un délai supplémentaire lorsque les prestations futures sont échues apparaît inutile selon l'art. 108 al. 1 CO (ATF 52 II 137 consid. 2, JdT 1926 I 339). L'application de l'art. 107 CO est analogique en ce sens que le choix du créancier ne s'exerce que pour la partie non exécutée du contrat. Le créancier qui entend exercer son choix pour les prestations échues et les prestations futures, c'est-à-dire pour la durée résiduelle du contrat, doit en avertir son débiteur en même temps qu'il lui fixe un délai de grâce. Le débiteur doit savoir à quoi il s'expose en cas de retard dans sa prestation (THEVENOZ, op. cit., n° 41 s. ad art. 107 CO). En cas de demeure qualifiée dans les contrats de durée, lorsque la demeure porte sur une obligation principale du débiteur, qu'elle concerne plusieurs livraisons ou

- 23/28 -

C/20310/2010 échéances ou encore lorsqu'elle manifeste une volonté du débiteur de se soustraire désormais à ses obligations, le créancier peut en principe exercer les options que lui confère l'art. 107 CO pour les prestations échues et futures. La renonciation à l'exécution et l'indemnisation de l'intérêt positif correspondent en fait à une forme de résiliation avec pleine indemnité (THEVENOZ, op. cit., n° 44 ad art. 107 CO). La deuxième voie prévue

par l'art. 107 CO (dommages-intérêts positifs) confère au créancier le droit à l'indemnisation de son intérêt à l'exécution de l'obligation - exécution à laquelle il a valablement renoncé - tout en maintenant, en principe, son obligation de fournir la contre-prestation. La mesure des dommages-intérêts positifs est ici identique à celle qui résulte de l'impossibilité fautive (art. 97 CO). L'atteinte aux intérêts du créancier qui résulte de l'inexécution d'une obligation est la même lorsqu'elle est causée par l'impossibilité subséquente objective de l'exécution que lorsqu'elle résulte de la renonciation valablement déclarée par le créancier en raison de la demeure du débiteur (THEVENOZ, op. cit., n° 28 s. ad art. 107 CO). Le débiteur échappe à la responsabilité de verser des dommages-intérêts positifs s'il apporte la preuve libératoire de l'art. 97 al. 1 CO (lorsque la demeure est de son fait propre). La demeure n'exige pas la faute du débiteur (art. 102 CO). En revanche, les dommages-intérêts supposent toujours un chef de responsabilité (faute personnelle ou responsabilité pour auxiliaire), sauf dans les cas exceptionnels où le législateur y a délibérément renoncé (THEVENOZ, op. cit., n° 31 ad art. 107 CO).

4.1.2 Selon l'art. 82 CO, celui qui poursuit l'exécution d'un contrat bilatéral doit avoir exécuté ou offrir d'exécuter sa propre obligation, à moins qu'il ne soit au bénéfice d'un terme d'après les clauses ou la nature du contrat. L'admission de l'exception d'inexécution présuppose que soient remplies les trois conditions suivantes : les prestations réciproques, dues en vertu d'un seul et même contrat bilatéral parfait, se trouvent dans un rapport d'échange, elles sont toutes deux exigibles et le créancier n'a pas exécuté ou offert d'exécuter sa contreprestation (HOHL, in Commentaire romand, op. cit., n° 4 à 8 ad art. 82 CO). Lorsque les prestations réciproques ne sont pas dans un rapport d'échange, elles ne doivent pas être exécutées simultanément; l'art. 82 CO ne devrait donc pas s'appliquer. Dans certains cas, il est cependant justifié d'autoriser le débiteur à refuser sa prestation s'il ne peut pas obtenir l'exécution de la contre-prestation du créancier. La jurisprudence applique l'art. 82 CO par analogie. Ainsi, lorsque les prestations réciproques découlent d'une relation contractuelle durable, comme dans le contrat de vente avec livraisons successives, et que le créancier est en

- 24/28 -

C/20310/2010 retard pour l'exécution de prestations antérieures, le débiteur peut refuser de s'exécuter (HOHL, op. cit., n° 9 ad art. 82 CO). Une fois que l'exception d'inexécution a été invoquée, il appartient au créancier demandeur de prouver qu'il a exécuté ou offert d'exécuter sa propre prestation, et ce conformément à la règle générale qui veut que celui qui se prévaut de son exécution l'établisse (cf. art. 8 CC). Ainsi, en dérogation au principe selon lequel la partie qui a le fardeau de la preuve d'un fait en supporte également le fardeau de l'allégation (objectif), le débiteur a la charge d'alléguer l'absence d'exécution ou d'offre d'exécution du créancier, et celui-ci a le fardeau de la preuve de son exécution ou de son offre d'exécution, ce qui signifie qu'il supporte l'échec de la preuve de ce fait (HOHL, op. cit., n° 11 ad art. 82 CO).

E. 4.2

En l'espèce, l'intimée a fondé sa demande en paiement sur l'art. 4.2 du Contrat, considérant que l'attitude de l'appelante constituait une résiliation du Contrat avant terme, entraînant l'obligation pour cette dernière de lui verser l'indemnité forfaitaire stipulée dans la clause précitée. Pour sa part, le Tribunal a jugé que, compte tenu des livraisons successives intervenues jusqu'en juillet 2010, il n'y avait pas eu de résiliation anticipée du Contrat, mais que l'appelante, en refusant de livrer la quantité de marchandises convenue au prix proposé, avait violé ses obligations contractuelles, de sorte que sa responsabilité contractuelle était

engagée pour inexécution imparfaite au sens de l'art. 97 CO. Il résulte du dossier soumis à la Cour que fin 2009, les volumes mis à disposition de l'intimée par l'appelante étaient très largement en-deçà des volumes contractuels. C'est précisément ce que l'intimée a signifié à l'appelante dans son courrier du 12 février 2010 : elle lui a indiqué qu'en 2009, seules 828.170 tonnes lui avaient été livrées, au lieu des 8'000 à 10'000 tonnes par an prévues par le Contrat. L'intimée ajoutait que la persistance de l'appelante à refuser de lui fournir les volumes contractuels au motif qu'elle pouvait vendre ses matières recyclées à de meilleures conditions à des tiers équivalait à une résiliation du Contrat avant terme. Dès lors, elle la mettait en demeure de lui verser l'indemnité forfaitaire prévue par le Contrat. Par conséquent, l'intimée n'a pas résilié le Contrat par courrier du 12 février 2010 : elle a au contraire soutenu que l'appelante avait résilié le Contrat par actes concluants. Dès lors, le courrier du 8 mars 2010, par lequel l'appelante indiquait à l'intimée qu'elle avait pris bonne note de la résiliation du Contrat, ne constituait nullement un "accord tacite" sur la résiliation, contrairement à ce que soutient l'appelante. Après cet échange de courriers, l'appelante a continué à livrer de la marchandise à l'intimée jusqu'au mois de juillet 2010. Le terme contractuel - prévu en novembre 2010 - n'étant pas encore échu, il y a lieu de retenir que les livraisons intervenues entre février et juillet 2010 découlaient de l'application du Contrat. A cet égard, l'appelante ne convainc pas lorsqu'elle soutient que les livraisons postérieures au

- 25/28 -

C/20310/2010 12 février 2010 ne sont pas déterminantes, dans la mesure où elles ont chacune fait l'objet d'un accord complet sur le prix, la quantité et la qualité de marchandises, cet allégué n'ayant pas été prouvé. Dès lors, c'est à bon droit que le premier juge a constaté que le Contrat n'avait pas été résilié avant terme. En revanche, c'est à tort que le Tribunal a fondé sa motivation en droit sur l'art. 97 CO. Il appert plutôt qu'en fournissant à l'intimée en 2009 et 2010 une quantité de matières recyclées inférieure à la quantité annuelle minimale prévue par le Contrat, l'appelante s'est livrée à une exécution quantitativement défectueuse (inexécution partielle), laquelle ne relève pas de l'exécution imparfaite selon l'art. 97 CO, mais entraîne une demeure partielle du débiteur selon l'art. 107 CO. En conséquence, il y a lieu d'assimiler la demande de l'intimée à une action en dommages-intérêts fondée sur la demeure de l'appelante, l'intimée ayant choisi de renoncer à l'exécution du solde du Contrat, soit la livraison du solde de la quantité contractuellement convenue jusqu'au terme du Contrat en novembre 2010, afin de demander des dommages-intérêts positifs. L'intimée pouvait légitimement exercer ses droits découlant de la demeure pour les livraisons échues et les livraisons futures dans la mesure où, à la date de son action en justice (au mois de septembre 2010), le retard de l'appelante sur la quantité de marchandises contractuellement convenue mettait en danger l'exécution de tout le Contrat. En 2009, l'appelante n'avait en effet livré à l'intimée que 730.480 tonnes sur le minimum convenu de 8'000 tonnes par an et, au 30 août 2010, seules 536.290 tonnes avaient été livrées à l'intimée, de sorte qu'il était patent qu'en 2010 également l'appelante ne respecterait pas la quantité annuelle minimale convenue. Dans les mois précédant l'action, l'intimée avait interpellé l'appelante à plusieurs reprises pour lui demander de respecter le tonnage annuel minimum, sans succès. Dans ces circonstances, les livraisons futures étant échues conformément à l'art. 2.3 du Contrat, il était inutile selon l'art. 108 al. 1 CO que l'intimée fixe un délai supplémentaire à l'appelante. Enfin, compte tenu du courrier de mise en demeure que l'intimée lui avait adressé le 10 février 2012, l'appelante pouvait s'attendre à ce qu'en cas d'inexécution de sa part, l'intimée

renoncerait à exiger la livraison du solde de la quantité contractuellement convenue pour lui demander des dommages-intérêts positifs.

E. 4.3

L'appelante ne saurait échapper à sa responsabilité de verser des dommages- intérêts positifs à l'intimée, faute d'avoir apporté la preuve libératoire de l'art. 97 al. 1 CO. En effet, elle n'a pas démontré qu'aucune faute ne lui était imputable en ce qui concerne les quantités de marchandises largement insuffisantes livrées en 2009 et 2010. En particulier, l'on ne saurait la suivre lorsqu'elle allègue qu'elle n'a pas manqué à son obligation contractuelle de livrer, l'intimée ne lui ayant plus communiqué de prix après septembre 2009. L'inverse résulte des livraisons

- 26/28 -

C/20310/2010 intervenues entre octobre 2009 et juillet 2010, qui n'auraient pu avoir lieu si l'intimée n'avait pas communiqué de prix d'achat à l'appelante. S'agissant in casu d'une vente à livraisons successives, au regard de la doctrine évoquée plus haut concernant l'art. 82 CO, l'appelante ne pouvait refuser de s'exécuter que si elle ne pouvait obtenir l'exécution de la contre-prestation de l'intimée ou si cette dernière était en retard pour l'exécution de prestations antérieures. Or, l'appelante n'a ni allégué ni a fortiori démontré qu'elle se serait prévalu de l'art. 82 CO pendant la durée du Contrat pour suspendre ou refuser d'exécuter ses livraisons à l'intimée, au motif que cette dernière n'aurait pas fixé les prix conformément au Contrat. Au contraire, il est établi qu'elle a continué à lui livrer de la marchandise jusqu'en juillet 2010. L'appelante allègue aujourd'hui que l'intimée n'aurait pas respecté ses obligations contractuelles en pratiquant des prix de reprise inférieurs aux prix du marché, se réservant ainsi des marges supérieures à celles qui lui étaient dues au titre de l'art. 3.1 du Contrat. Il est toutefois établi que l'intimée n'avait pas l'obligation contractuelle d'aligner ses prix sur ceux du marché, ni d'offrir des prix supérieurs à ceux que pouvaient obtenir l'appelante de la part de tiers (cf. supra consid. 3.3.1). En particulier, l'appelante ne bénéficiait pas de la clause dite du client le plus favorisé ou de la clause de l'offre concurrente. L'allégation de l'appelante selon laquelle l'intimée fixait les prix de manière arbitraire confine même à la mauvaise foi : d'une part, les cotations pratiquées par l'intimée respectaient l'index EUWID et, d'autre part, pendant toute la durée de leur relation contractuelle, l'appelante n'a jamais fait usage de son droit de regard découlant du Contrat sur les cotations communiquées par l'intimée, renonçant ainsi délibérément à vérifier si celles-ci étaient bien fixées conformément à l'art. 3.1 du Contrat. En effet, l'appelante n'a ni allégué ni a fortiori démontré avoir demandé à l'intimée les informations que celle-ci devait tenir à sa disposition (cf. art. 1.2.2 Contrat) ou avoir requis la production des factures des transformateurs et des transporteurs destinées à justifier "le prix départ papetier" ou celle des justificatifs relatifs aux "transactions matières" (cf. art. 3.1 Contrat). Ainsi, malgré les relations tendues prévalant entre les parties depuis le printemps 2008 et nonobstant ses critiques répétées à l'encontre des prix pratiqués par l'intimée, l'appelante ne lui a jamais réclamé les informations et les justificatifs précités, ni ne lui a jamais déclaré que ses prix étaient constitutifs d'une violation du Contrat. Elle ne s'est jamais prévalu non plus d'un juste motif de résiliation du Contrat en relation avec les prix pratiqués par l'intimée. Au vu de ce qui précède, il y a lieu de retenir qu'à l'époque des faits, l'appelante ne remettait pas en cause le respect de ses obligations contractuelles par l'intimée, et en particulier le fait que cette dernière fixait ses prix et prélevait ses marges conformément à l'art. 3.1 du Contrat.

- 27/28 -

C/20310/2010 Dans ces circonstances, c'est à juste titre que le Tribunal a rejeté la demande de production de pièces de l'appelante, en se limitant à déclarer que les pièces requises n'étaient ni utiles ni nécessaires à la résolution du litige.

E. 4.4

Enfin, concernant le montant des dommages-intérêts positifs auxquels l'intimée peut prétendre, le calcul effectué par le premier juge demeure valable, la mesure des dommages-intérêts positifs dus selon l'art. 107 CO étant identique à celle qui résulte de l'impossibilité fautive selon l'art. 97 CO. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que les griefs de l'appelante sont infondés et doivent donc être rejetés. Partant, le jugement entrepris sera confirmé, par substitution partielle de motifs.

E. 5

L'appelante, qui succombe dans l'intégralité de ses conclusions, sera condamnée aux frais de l'appel, arrêtés à 8'000 fr. (art. 95 et 106 al. 1 1ère phrase CPC; art. 17 et 35 RTFMC - E 1 05.10). Ce montant est partiellement compensé avec l'avance de frais de 5'000 fr. fournie par l'appelante, qui reste acquise à l'Etat de Genève à due concurrence. Par conséquent, l'appelante sera condamnée à verser 3'000 fr. à l'Etat de Genève. Elle sera également condamnée aux dépens de l'intimée, assistée d'un conseil devant la Cour, arrêtés à 7'000 fr., débours et TVA compris (art. 96 et 105 al. 2 CPC; 85 et 90 RTFMC).

E. 6

La valeur litigieuse étant supérieure à 30'000 fr. (art. 51 al. 4 et 74 al. 1 let. b LTF), la présente décision est susceptible d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral (art. 72 al. 1 LTF). * * * * *

- 28/28 -

C/20310/2010 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____SA contre le jugement JTPI/12957/2012 rendu le 18 septembre 2012 par le Tribunal de première instance dans la cause C/20310/2010-22. Au fond : Confirme ce jugement. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 8'000 fr. et les met à la charge de A_____ SA. Dit que ce montant est partiellement compensé avec l'avance de frais de 5'000 fr. fournie par A_____ SA, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne en conséquence A_____ SA à verser 3'000 fr. à l'Etat de Genève. Condamne A_____ SA à verser 7'000 fr. à B_____ SA à titre de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Jean RUFFIEUX, président; Madame Ariane WEYENETH; Madame Elena SAMPEDRO, juges; Madame Nathalie DESCHAMPS, greffière.

Le président : Jean RUFFIEUX

La greffière : Nathalie DESCHAMPS

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.